

Adoption d'un article additionnel au titre XIII du décret sur
l'organisation judiciaire, concernant les juges en matière de
commerce, lors de la séance du 16 aout 1790

Jacques Guillaume Thouret

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques Guillaume. Adoption d'un article additionnel au titre XIII du décret sur l'organisation judiciaire, concernant les juges en matière de commerce, lors de la séance du 16 aout 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 90;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_7960_t1_0090_0000_3

Fichier pdf généré le 08/09/2020

des bureaux de paix et du tribunal de famille. Voici la teneur de ces articles tels que nous vous les proposons :

« Art. 12. S'il s'élève quelque contestation entre mari et femme, père et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, neveux et oncles, ou autres alliés aux degrés ci-dessus ; comme aussi entre les pupilles et leurs tuteurs, pour choses relatives à la tutelle, les parties seront tenues de nommer des parents, ou, à leur défaut, des amis et voisins pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leur différent, et qui, après les avoir entendus et avoir pris les connaissances nécessaires, rendront une décision motivée.

« Art. 13. Chacune des parties nommera deux arbitres ; et si l'une s'y refuse, l'autre pourra s'adresser au juge, qui, après avoir constaté le refus, nommera les arbitres d'office, pour la partie refusante ; lorsque les quatre arbitres se trouveront divisés d'opinion, ils choisiront un surarbitre pour lever le partage.

« Art. 14. La partie qui se croira lésée par la décision des arbitres, pourra se pourvoir par appel devant le tribunal de district qui prononcera en dernier ressort. »

(Ces articles sont adoptés sans discussion.)

M. le Président. La députation de Nancy demande à interrompre un instant l'ordre du jour pour annoncer à l'Assemblée une *insurrection très grave de la garnison de Nancy.*

M. Régnier. La députation de Nancy vient de recevoir des lettres de la municipalité qui l'informent des dangers que court la ville par suite de l'insubordination des régiments du roi infanterie, mestre de camp, cavalerie, de Châteauvieux suisse. Les officiers municipaux craignent le sac et le pillage. Nancy se met sous la protection et l'autorité de l'Assemblée nationale. Je demande, en conséquence, que les trois comités des rapports, militaire et des recherches, soient convoqués à l'instant pour rendre compte de cette malheureuse affaire, dans le cours de la séance.

M. Prugnon. Chaque heure est un siècle dans ces tristes circonstances qui affligent la ville de Nancy. Je demande la plus grande célérité et que l'Assemblée prononce sans désespérer.

(L'Assemblée ordonna la réunion immédiate des trois comités et fixe le rapport à l'ordre de deux heures.)

M. Thouret, rapporteur, reprend ensuite la lecture du décret sur l'ordre judiciaire et présente sur le titre XIII des juges en matière de commerce un article additionnel ainsi conçu :

« Dans les affaires qui seront portées aux tribunaux de commerce les parties auront la faculté de consentir à être jugées sans appel, auquel cas les juges de commerce prononceront en premier et dernier ressort. »

(Cet article est adopté.)

M. Cigogne (1). Je prie l'Assemblée de m'accorder quelques instants pour lui soumettre de courtes observations sur l'article 2 du titre relatif aux juges en matière de commerce.

Loin d'admettre l'exception de l'article qui n'attribue au tribunal de commerce la connaissance des lettres et billets de change, que lorsque les banquiers, négociants ou marchands en devront la

valeur, ou seront poursuivis comme endosseurs, je crois fermement que tous ceux qui contractent des lettres de change ou des billets à ordre, se rendent indistinctement sujets aux lois faites sur ces actes de commerce.

En motivant mon opinion, je vais en prouver la nécessité.

Le commerce est un état libre, que tout particulier peut exercer et quitter quand il lui plaît.

Ce sont les actes de commerce qui rendent justiciable de la juridiction de commerce. Les lettres de change et les billets à ordre ont été inventés et adoptés pour faciliter le commerce, pour en accélérer les opérations, pour les étendre en multipliant les facultés par la confiance. Quiconque les met en pratique, sait qu'il fait un acte de commerce, qu'il se met, par cet acte, dans la classe du commerçant, il s'assujettit donc volontairement aux lois établies pour ces sortes d'actes, et au tribunal qui doit en connaître. Quelle que soit la qualité qu'il avait avant de contracter, elle ne doit lui donner aucun privilège de juridiction, d'autant plus que la qualité des personnes n'étant jamais énoncée, ni nécessaire dans ces actes circulants, elle ne peut en régler la valeur. Le prétendre serait les priver de la confiance qu'ils ont acquise, les dénuer de leurs avantages, les paralyser et porter un corps mortel à notre commerce ; ce serait, en outre, une injustice d'autant plus révoltante, qu'il pourrait en résulter que dans le nombre des tireurs, accepteurs et endosseurs d'un même effet, il s'en trouverait une partie qui serait sujette au par-corps, tandis que les autres ne le seraient pas. Enfin, ce serait ressusciter les abus et les privilèges que l'on a abolis avec tant de peine et que l'on cherche à déraciner sans retour.

Dans la vie privée, personne n'est obligé de contracter des lettres de change ni des billets à ordre. Le billet simple est en usage et devient, par son énoncé, un acte civil dépendant des tribunaux ordinaires, quoiqu'il soit passé entre personnes commerçantes. C'est donc l'acte par lui-même qui rend justiciable de telle ou de telle juridiction, et non la qualité des contractants. Ceux qui font des actes de commerce deviennent donc, pour ces mêmes actes, justiciables des juridictions de commerce.

Ainsi, loin d'adopter l'exception de l'article du comité, il convient d'en étendre le sens, en ajoutant les billets à ordre aux lettres de change, sans parler des billets de change qui ne sont plus en usage, et qui ont été remplacés par les billets à ordre. C'est l'expression à l'ordre qui rend le billet susceptible d'échange et circulant : sans ces mots, il n'est qu'une obligation civile qui reste concentrée entre les deux parties contractantes et ne peut avoir de circulation dans le commerce : elle est de la compétence des tribunaux ordinaires.

J'observerai, au sujet des billets à ordre, qu'ils méritent d'autant plus d'être pris en considération qu'ils sont très utiles à l'extension du commerce national, qu'ils favorisent la classe la moins opulente des commerçants ; qu'ils sont les premiers échelons de leur fortune, parce qu'avec eux, le marchand n'a besoin de la confiance que d'une seule personne, au lieu que la lettre de change nécessite souvent la confiance de deux : celle du banquier sur qui elle est tirée, et celle de celui à l'ordre duquel elle est passée. Je répondrai à ceux qui m'objecteraient qu'en conséquence les billets à ordre sont plus dangereux : Ce sont des monnaies qui n'ont pas un cours

(1) L'opinion de M. Cigogne n'a pas été insérée au *Moniteur*.